

ARRETE DU 9 MARS 2000

fixant la composition des commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le décret no 73-901 du 14 septembre 1973 modifié créant un Conseil
supérieur des professions paramédicales,
Arrête :

Art. 1er. - La commission des infirmiers comprend les membres suivants :

Membres appartenant à la profession

Fédération de la santé et de l'action sociale (Confédération générale du travail) : 3 membres.

Fédération des personnels des services publics et des services de santé (Force ouvrière) : 3 membres.

Fédération française santé et action sociale (Confédération française de l'encadrement-CGC) : 1 membre.

Fédération nationale autonome-services de santé : 1 membre.

Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et services sociaux (Confédération française des travailleurs chrétiens) : 1 membre.

Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux (Confédération française démocratique du travail) : 3 membres.

Fédération nationale Sud - CRC santé-sociaux : 1 membre.

Syndicat national des cadres hospitaliers : 1 membre.

Syndicat national des infirmiers conseillers de santé (Fédération syndicale unitaire) : 1 membre.

Syndicat national des infirmiers éducateurs de santé (Fédération de l'éducation nationale) : 1 membre.

Association nationale des infirmiers généraux : 1 membre.

Association nationale des puéricultrices diplômées d'Etat : 1 membre.

Confédération nationale des syndicats d'infirmiers libéraux français-convergence infirmière : 2 membres.

Fédération nationale des infirmiers : 2 membres.

Groupement des infirmiers du travail : 1 membre.

Syndicat national des infirmiers anesthésistes : 1 membre.

Union nationale des associations d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat : 1 membre.

Association des enseignants des écoles d'infirmières de bloc opératoire : 1 membre.

Comité d'entente des écoles d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat : 1 membre.

Comité d'entente des écoles de puéricultrices : 1 membre.

Comité d'entente des formations infirmières et cadres : 1 membre.

Organismes intéressés

Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif : 1 membre.

Fédération hospitalière de France : 2 membres.

Fédération intersyndicale de l'hospitalisation privée : 1 membre.

Union hospitalière privée : 1 membre.

Corps médical

Confédération des syndicats médicaux français : 1 membre.

Fédération des médecins de France : 1 membre.

Fédération française des médecins généralistes : 1 membre.

Syndicat des médecins libéraux : 1 membre.

Union collégiale des chirurgiens et spécialistes français : 1 membre.

Les administrations suivantes sont associées aux travaux de la commission :

- le directeur de l'action sociale, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur des hôpitaux, ou son représentant ;
- le directeur général de la santé, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la défense, ou son représentant.

Art. 15. - A l'exception des représentants élus à la commission permanente interprofessionnelle par les membres professionnels des commissions spécialisées et des représentants des administrations associées, les membres des commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales sont nommés par le ministre chargé de la santé sur proposition des organisations concernées. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires afin de remplacer ces derniers en cas d'empêchement ou de démission.

Art. 16. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur des professions paramédicales. L'arrêté du 10 mai 1995 modifié fixant la composition des commissions du Conseil supérieur des professions paramédicales est abrogé à compter de l'expiration du mandat des membres actuels du conseil.

Art. 17. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2000.

Martine Aubry